

117. — 28 MAI 1839. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de mai 1839.* (Bull. offic., n. XXIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	345	20 53	35	13 48
Anvers,	62	24 75	106	13 64
Bruges,	439	22 55	208	12 50
Bruxelles,	1,875	25 06	105	14 27
Gand,	855	22 00	225	12 »
Hasselt,	418	24 80	1,858	15
Liège,	100	23 09	100	15 78
Louvain,	2,775	23 67	825	14 10
Namur,	467	24 52	128	14 44
Mons,	1,030	23 50	570	11 56
Totaux. . . .	8,566		4,160	
Prix moyen.	24 35	13 99

Nota. Il résulte des dispositions, combinées ensemble, des lois du 31 juillet 1834 et du 3 janvier 1839, ainsi que de l'état ci-dessus : 1^o Que les grains et farines de froment et de seigle sont désormais, et jusqu'au 15 juillet 1839 exclusivement, admis à l'entrée du royaume à un droit de balance de 50 centimes par 1000 kilog. ; 2^o Que les grains et farines de froment et de seigle continuent d'être prohibés à la sortie ; 3^o Que les pommes de terre et leurs farines restent prohibées à la sortie.

118. — 31 MAI 1839. — *Loi qui règle le prix du port des journaux* (Bull. offic., n. XXIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 659) le port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle qu'en soit la dimension.

(1) Rapport par M. Dumonceau le 10 mai. — *Monit.* du 19. — Discussion le 17 mai, et adoption par 51 voix contre une. — *Monit.* du 19.

Rapport au sénat par M. Malon Vergauwen le 24 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption sans discussion à l'unanimité le 27 mai. — *Monit.* du 29.

D'après le projet de la commission le prix du port des journaux était fixé à :

« 1 1/2 centime par feuille de 16 décimètres carrés et au-dessous ;

» 2 centimes par feuilles au-dessus de 16 jusqu'à 32 décimètres carrés ;

» 3 centimes par feuilles au-dessus de 32 décimètres carrés. »

Pour maintenir le projet du gouvernement qui proposait le droit fixe de 2 centimes, M. Lebeau a dit dans la discussion :

« Il ne faut pas oublier les précédents de la loi. Elle est le résultat d'un engagement pris par le précédent ministre des finances. Jusqu'à 50 décimètres carrés, le droit de poste était en fait uniforme pour tous les journaux du pays, et l'est encore. La tolérance du timbre pour les grands journaux a été portée de 30 à 32 décimètres carrés ; il en est résulté que, voulant adapter le droit postal au taux du timbre, le ministre des finances a dû prendre l'engagement de reculer jusqu'au format de 32 décimètres le taux du droit postal. Ainsi, au lieu de doubler le droit comme le fait la loi actuelle sur la taxe des lettres et journaux, dès que ceux-ci dépassent 30 décimètres, le ministre a proposé de ne le doubler qu'au-dessus de 32. C'est parce qu'on a craint de faire revenir la loi du timbre devant la chambre, que ce système n'a pas été sanctionné au sénat. L'ancien ministre des finances professait l'opinion qu'il fallait l'uniformité pour le port des journaux.

» Le système français ne distingue pas entre les formats des journaux ; il ne distingue que d'après la distance des transports.

» Les journaux payent 2 centimes dans leur département et quatre centimes au delà du département. En Angleterre le droit, ou, pour mieux dire, le régime du port, est uniforme, le transport des journaux étant gratuit. En Amérique, le droit est établi comme en France, d'après la distance ; mais sans distinction de format. Je conçois qu'on peut, à la rigueur, prendre la distance ou le poids pour base d'un tarif gradué ; mais prendre le format cela pourrait devenir absurde ; on peut imprimer sur du papier grand format qui serait plus fin, et par conséquent plus léger que celui d'un petit. » — *Monit.* du 19 mai.

Le ministre des travaux publics avait dit, pour appuyer le système du gouvernement :

« Les motifs qui m'engagent à défendre le projet du gouvernement sont ceux-ci :

» D'abord la raison qu'il faut identité entre le système du timbre et celui de la poste, n'est pas aussi fondée que le croit la commission. Le port des journaux n'est pas nécessairement proportionnel, il n'est d'ailleurs pas calculé à raison de la distance. Le port des imprimés est une véritable faveur que fait l'Etat à ces sortes d'objets ; il n'y a donc pas nécessité d'établir identité parfaite entre le système du timbre et celui de la poste. Cependant c'est là le motif pour lequel la commission propose de modifier le projet du gouvernement.

» En second lieu, les petits journaux sont déjà favorisés par la loi sur le timbre. Si vous les favorisez encore dans la loi postale, ils seront vraiment l'objet d'une faveur extraordinaire.

» En troisième lieu, introduire un système proportionnel pour le port des journaux, c'est multi-

Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

119. — 31 MAI 1839. — *Loi concernant les péages et la police judiciaire sur les chemins de fer.* (Bull. offic., n. XXIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont prorogés au 1^{er} juillet 1840 : 1^o L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196) ; 2^o les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bull. offic.*, n^o 205).

Mandons et ordonnons, etc.

120. — 31 MAI 1839. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au ministère des affaires étrangères.* (Bull. offic. n. XXIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au chap. V, article unique du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1838 (*Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes, courses diverses*), une somme de douze mille deux cent

soixante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (12,265 fr. 97 c.)

Mandons et ordonnons, etc.

121. — 28 MAI 1839. — *Loi qui ouvre un crédit au département de la guerre pour paiement des créances de 1831 et années antérieures.* (Bull. offic. n. XXIV.) (3).

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mai 1838, n^o 194, ouvrant au département de la guerre un crédit de cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes (157,064 fr. 10 c.), applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider, et portant que ce crédit sera réparti sur différents articles du chapitre VIII du budget du département de la guerre, pour l'exercice 1835, chapitre introduit par la loi du 9 mars 1837, n^o 40 ;

Considérant qu'à l'époque de la promulgation de la loi précitée du 24 mai 1838, l'exercice de 1835 était clos, et que dès lors on ne pouvait plus ouvrir aucun crédit à ce budget,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de la somme de cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes (157,064 fr. 10 c.), destiné à l'apurement des créances comprises dans la loi du 24 mai 1838, n^o 194, est ouvert au département de la guerre pour l'exercice 1838, et en formera le chapitre IX.

Mandons et ordonnons, etc.

plier sans véritables avantages pécuniaires la besogne de l'administration. L'uniformité pour la taxe du port des journaux simplifie la besogne de l'administration sans amener une grande diminution dans le revenu total.

» En quatrième lieu, il est vrai de dire que le système proportionnel du port des journaux ne frappe que la presse étrangère. Je ne sais jusqu'à quel point il convient de frapper la presse étrangère. L'administration est occupée à introduire les journaux belges dans les pays étrangers, ne serait-il pas prudent et politique de se présenter aux offices étrangers avec une loi très-libérale. »

— *Monit.* du 19 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 13 mai 1839. — *Monit.* du 16 supplém. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fieennes le 15 mai. — *Monit.* du 16. — Discussion le 21 mai, et adoption par 65 voix contre une. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIIII le 25 mai. — *Monit.* du 24. — Discussion le 27 mai, et adoption à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 29.

« Indépendamment de l'autorisation accordée au gouvernement de continuer pour un an la perception des péages, la dernière loi votée sur cette

matière, celle du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n. 205), comprend divers articles qui concernent la police judiciaire à exercer dans toute l'étendue du chemin de fer.

» Ces articles n'ont pas encore été mis en exécution parce qu'ils exigeaient au préalable certaines modifications dans le personnel, modifications elles-mêmes subordonnées à diverses circonstances.

» Néanmoins, le gouvernement en considère le maintien comme indispensable; le projet a donc été rédigé de manière à ce que les effets de la prorogation leur fussent applicables. » — Exposé des motifs.

(2) Présent. le 2 mai. — *Monit.* du 4. — Rapport par M. de Jaeger le 6 mai. — *Mon.* du 7. — Adoption sans discussion le 7 mai, à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le baron J. d'Hoogvorst le 23 mai. — *Mon.* du 24. — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents, le 24 mai. — *Mon.* du 25.

(3) Rapport par M. Mast de Vries le 22 mai 1839. — *Mon.* du 25. — Discussion le 24 mai, et adoption par 55 voix contre une. *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Huerne le 24 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption à l'unanimité des 28 memb. présents. — *Mon.* du 29.